

Liste de vérification pour un retour sûr et digne et une réintégration durable



Réseau des Nations Unies
sur les migrations

Mieux travailler ensemble



Contexte

Le 23 mai 2018, le Secrétaire général des Nations Unies a créé un Réseau des Nations Unies sur les migrations (le Réseau), devant succéder au Groupe mondial sur la migration, afin de garantir l'efficacité et la cohérence de l'appui fourni par l'ensemble du système à la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte mondial). Dans toutes ses activités, le Réseau cherche à porter la vision et les principes directeurs du Pacte mondial. Il est régi, entre autres, par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme internationaux, le droit humanitaire, du travail et international ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le Réseau est composé de 39 institutions du système des Nations Unies, l'OIM assurant sa coordination et son secrétariat, et d'un Comité exécutif constitué de neuf membres (DESA, OIT, OIM, HCDH, UNICEF, PNUD, HCR, ONUDC et OMS), chargé de l'orientation et de la direction générale du Réseau, notamment de fixer ses priorités stratégiques et d'adopter un plan de travail annuel. Le premier plan de travail annuel du Réseau a défini un certain nombre de volets thématiques visant à appuyer le déploiement opérationnel du Pacte mondial et des groupes de travail connexes ont été constitués afin d'élaborer des orientations et des outils pertinents et de faciliter une action coordonnée aux niveaux régionaux et des pays.

Le Groupe de travail sur le retour et la réintégration est l'un des six groupes de travail thématiques constitués conformément au premier plan de travail du Réseau. Il vise à appuyer la mise en œuvre d'un certain nombre d'objectifs du Pacte mondial, notamment l'objectif 21, à savoir « coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable », en veillant à ce que tout retour de migrants ait lieu en toute sécurité et dignité et à ce que la réintégration dans les pays d'origine soit durable.

Le Groupe de travail est dirigé conjointement par l'OIM, le HCDH et l'UNICEF et composé de représentants des institutions du système des Nations Unies, d'organisations de la société civile, de milieux universitaires, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes disposant d'une expertise technique, venant de toutes les régions du monde. L'élaboration du présent outil a bénéficié de leurs expériences vastes et variées.



Avant-propos

Conscient des principales difficultés auxquelles font face les migrants, les États, la société civile et autres parties prenantes concernant le retour et la réintégration, le Groupe de travail sur le retour et la réintégration a dirigé en 2020 la rédaction d'un [document de position du Réseau, intitulé « Garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable »](#) et il a réalisé une *cartographie des lacunes et des pratiques prometteuses en matière de retour sûr et digne et de réintégration durable*. La présente liste de vérification se fonde sur ces deux documents pour appuyer la mise en œuvre concrète d'engagements découlant du Pacte mondial relatifs au retour et à la réintégration.

S'ils sont des produits distincts, le *document de position*, la *cartographie* et la présente *liste de vérification* sont conçus pour constituer un « ensemble » devant permettre aux États et autres parties prenantes d'opérationnaliser les objectifs du Pacte mondial relatifs au retour, à la réadmission et à la réintégration, en énonçant clairement un certain nombre de principes essentiels et une position commune du système des Nations Unies concernant la garantie d'un retour sûr et digne et d'une réintégration durable ; en aidant à identifier les lacunes importantes des pratiques actuelles en matière de retour et de réintégration dans le monde et en présentant certaines pratiques positives, conformes au Pacte mondial, sur lesquelles les États peuvent s'appuyer pour remédier à ces lacunes dans leur contexte particulier ; et enfin en fournissant une liste de vérification pratique que les États et autres parties prenantes concernées peuvent utiliser pour évaluer le caractère sûr et digne des retours et la durabilité de la réintégration.

La présente *liste de vérification* intègre les principes directeurs, transversaux et interdépendants du Pacte mondial et met en avant plusieurs pratiques et initiatives politiques conformes aux obligations juridiques internationales au regard desquelles les États et autres parties prenantes peuvent évaluer leurs propres pratiques et politiques en matière de retour et de réintégration. Elle contient également des sections spécifiques sur la nécessité de faire en sorte que toutes les mesures de retour et de réintégration soient adaptées aux besoins de l'enfant et tiennent compte de la problématique femmes-hommes. La *liste de vérification* se fonde sur le droit international et offre un outil pratique qui s'appuie sur les pratiques positives des États et l'expérience des membres du Réseau et du Groupe de travail. Elle a vocation à être une ressource pratique à l'usage des gouvernements et des autres parties prenantes aux fins de l'évaluation des pratiques et politiques actuelles, ainsi qu'à guider la conception, la mise en œuvre et le suivi des processus et procédures relatifs au retour et à la réintégration, afin de les aider à appliquer le Pacte mondial.



Table des matières

1. Introduction et définitions.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Définitions.....	6
2. Comment utiliser cet outil.....	7
2.1 Finalité.....	7
2.2. Portée et conception.....	7
2.3 Étapes du retour et de la réintégration.....	8
3. Cadres juridiques internationaux.....	11
4. Principes directeurs du Pacte mondial.....	13
5. Liste de vérification.....	17
A. AVANT LE RETOUR.....	17
A1. Droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel.....	17
A2. Accès aux droits économiques, sociaux, culturels et du travail et aux services connexes sans discrimination.....	17
A3. Accès en temps utile à des informations exactes.....	19
A4. Accès à une assistance juridique.....	19
A5. Accès à l'assistance et à la protection consulaires.....	19
A6. Respect de l'interdictions du refoulement et des expulsions collectives.....	20
A7. Garantie d'une procédure régulière et garanties procédurales.....	20
A8. Accès à la justice et à des voies de recours effectives avant le retour.....	21
A.9 Application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	21
A10. Protection du droit à la vie de famille et à l'unité de la famille.....	22
A11. Accès à des voies régulières d'admission et de séjour avant le retour.....	23
A12. Non-recours à la détention des immigrants.....	24
A13. Retours volontaires.....	24
A14. Suivi avant le retour.....	25
B. RETOUR.....	27
B1. Garantie d'un départ physique du pays en toute sécurité et dignité.....	27
B2. Accès à la justice et à des voies de recours effectives pendant le retour.....	27
B3. Préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant le retour.....	28
B4. Protection du droit à la vie de famille et à l'unité de la famille pendant le retour.....	28
B5. Suivi du retour.....	28
C. PÉRIODE POST-RETOUR ET RÉINTÉGRATION.....	29
C1. Garantir la sécurité des personnes et éviter de créer ou d'exacerber des vulnérabilités dans le pays de retour.....	29
C2. Aide à la réintégration et accès aux droits et aux services connexes après le retour.....	29
C3. Accueil, prise en charge et réintégration appropriés des enfants.....	30
C4. Accès à la justice.....	31
C5. Accès aux possibilités d'emploi et à un travail décent.....	31
C6. Accès à la protection sociale.....	32
C7. Accès à une aide psychosociale.....	33
C.8 Identification et prise en compte des besoins des communautés de retour.....	33
C9. Approche de la réintégration associant l'ensemble des pouvoirs publics et l'ensemble de la société.....	34
C10. Non-recours à la détention des immigrants.....	34
C11. Suivi pendant la période post-retour et réintégration.....	34



1. Introduction et définitions

1.1. Introduction

Le [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#) (Pacte mondial), adopté en 2018, institue un cadre de coopération portant sur tous les aspects des migrations, partant du principe que l'adoption d'une démarche globale est nécessaire afin d'optimiser l'ensemble des avantages de la migration, tout en tenant compte des risques et des difficultés auxquels elle donne lieu pour les individus et les communautés des pays d'origine, de transit et de destination¹. Le Pacte mondial repose sur un ensemble de principes directeurs transversaux et interdépendants² et comprend 23 objectifs à mettre en œuvre, ainsi qu'un processus de suivi et d'examen. Chaque objectif du Pacte mondial est composé d'un engagement suivi d'une série de mesures considérées comme des instruments de politiques pertinents et des pratiques prometteuses en vue d'atteindre l'objectif.

Comme le reconnaît le Pacte mondial, des migrations sûres, ordonnées et régulières bénéficient à tous lorsqu'elles se font de manière éclairée, planifiée et consensuelle, tout en respectant les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration. Dans le cadre du panorama à 360 degrés adopté par le Pacte mondial, le retour sûr et digne et la réintégration durable font partie d'une approche holistique et globale de gouvernance des migrations. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États ont réaffirmé leur engagement à faciliter le retour des migrants en toute sécurité et dignité, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à créer des conditions propices à la réintégration durable des migrants dans leur pays d'origine³. Ils se sont en outre engagés à veiller à ce que leurs ressortissants soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit fondamental de revenir dans son pays et de l'obligation faite aux États de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux. Dans le cadre des relations d'État à État, des accords de réadmission peuvent être signés pour faciliter le retour des migrants, généralement en cas de retour forcé. Il convient d'établir ici une distinction avec le droit de retourner dans son propre pays, qui est un droit de l'homme particulier⁴.

Le Groupe de travail sur le retour et la réintégration a été constitué dans le cadre du premier plan de travail du Réseau des Nations Unies sur les migrations en vue d'appuyer la mise en œuvre des objectifs du Pacte mondial relatifs au retour sûr et digne et à la réintégration durable des migrants. L'objectif 21 du Pacte mondial, en particulier, est un engagement des États à :

Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable : nous nous engageons à faciliter, dans un esprit de coopération, le retour sûr et digne des migrants, à faire respecter la légalité, à procéder à des évaluations individuelles et à ménager à chacun des voies de recours, tout en nous abstenant de procéder à des expulsions collectives et au rapatriement de migrants lorsqu'ils courent un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable, conformément aux obligations qui nous incombent au regard du droit international des droits de l'homme.

¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2018, « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », A/RES/73/195, disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/73/195>.

² A/RES/73/195, paragraphe 15.

³ A/RES/73/195, paragraphe 15.

⁴ Voir par exemple l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.



Nous nous engageons en outre à faire en sorte que nos ressortissants soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit fondamental de revenir dans son pays et de l'obligation faite aux États de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux. Nous nous engageons enfin à créer des conditions propices à la sécurité personnelle, à l'émancipation économique, à l'inclusion et à la cohésion sociale dans les communautés, pour faire en sorte que les migrants puissent réintégrer leur pays d'origine de façon durable.

La présente *liste de vérification*, élaborée par le Groupe de travail sur le retour et la réintégration du Réseau des Nations Unies sur les migrations, est destinée à aider les États Membres et autres parties prenantes à évaluer leurs politiques et pratiques en matière de retour et de réintégration en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements pertinents contenus dans l'objectif 21 du Pacte mondial et d'autres objectifs du Pacte qui concernent le retour sûr et digne et la réintégration durable. Elle contient une liste concrète de mesures que les États devraient prendre pour respecter leurs engagements au titre du Pacte mondial, conformément à la vision et aux principes directeurs énoncés dans celui-ci ainsi qu'au droit international et aux normes internationales applicables.

1.2 Définitions

Retour

Il n'existe pas de définition juridique universellement admise du **retour**. Aux fins du présent document, il s'entendra comme suit :

« Terme générique désignant les divers modes, méthodes et processus par lesquels les migrants retournent ou sont contraints de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle ou dans un pays tiers. Il comprend, entre autres, le départ indépendant, le retour assisté, la déportation, l'expulsion, l'éloignement, l'extradition, le refoulement, la remise, le transfert ou toute autre modalité de retour. L'utilisation du terme « retour » ne renseigne pas sur la mesure dans laquelle la décision de retour est volontaire, pas plus que sur le caractère légal ou arbitraire du retour. » (Voir le document A/HRC/37/34/Add.1)

Aussi large soit-elle, cette définition a un champ d'application limité et n'est pas censée inclure le rapatriement des réfugiés, qui relève généralement d'un processus distinct, tant sur le plan pratique que juridique.

Réintégration durable

Il n'existe pas de définition juridique universellement admise de la **réintégration durable**. Aux fins du présent document, elle s'entendra comme suit :

Processus permettant à une personne de bénéficier durablement des conditions politiques, économiques, sociales et psychosociales nécessaires pour vivre, assurer ses moyens de subsistance et préserver sa dignité, dans la pleine jouissance de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.



2. Comment utiliser cet outil

2.1 Finalité

La *liste de vérification* appuie la mise en œuvre du Pacte mondial en présentant une série de mesures permettant aux États et aux autres parties prenantes d'évaluer si leurs activités en matière de retour et de réintégration sont conformes au Pacte mondial et éclairées par les pratiques exemplaires. À ce titre, elle met en avant des obligations juridiques particulières ainsi que des principes directeurs et objectifs pertinents du Pacte mondial, et se veut une ressource pratique, fondée sur les pratiques positives des États et tirant parti de l'expérience des membres du Groupe de travail et du Réseau, à toutes les étapes du processus : i) pré-retour, ii) retour et iii) post-retour et réintégration.

Il convient de lire la *liste de vérification* en parallèle de la *cartographie*, car elle la complète par sa finalité et son approche. Là où la *cartographie* présente les principales lacunes et difficultés, ainsi que des pratiques prometteuses, eu égard aux pratiques actuelles de retour et de réintégration, **la présente liste de vérification se concentre sur les mesures nécessaires pour remédier à ces lacunes et contient une liste de mesures ciblées à prendre pour respecter les engagements pris au titre du Pacte mondial concernant le retour sûr et digne et la réintégration durable.**

La liste de vérification (section 5) est conçue pour que les utilisateurs puissent se référer à des mesures à prendre en compte lors du retour, de la réadmission et de la réintégration dans différents contextes nationaux, notamment dans les pays d'origine, de transit et de destination.

La *liste de vérification* n'est pas censée servir de cadre de suivi et d'évaluation ni d'outil pour attribuer une note aux pays concernant leurs activités de retour et de réintégration, même si elle pourrait permettre de mieux comprendre où les procédures ou programmes actuels de retour et de réintégration pourraient être renforcés.

2.2. Portée et conception

La présente *liste de contrôle* compte, en plus de l'introduction, cinq sections qui consistent en un aperçu du cycle de retour et de réintégration, un exposé des principaux cadres juridiques à respecter, une présentation des principes directeurs du Pacte mondial et une liste de vérification pratique que les gouvernements et autres parties prenantes peuvent utiliser pour évaluer leurs pratiques et politiques en matière de retour, de réadmission et de réintégration et qui doit les aider à concevoir, à mettre en œuvre ou à assurer le suivi de processus et de procédures ayant trait au retour sûr et digne et à la réintégration durable. Le présent document ne traite pas en profondeur de la réadmission mais y fait quelques références dans la liste de vérification⁵.

Conformément au panorama à 360 degrés et aux principes directeurs du Pacte mondial, notamment les approches associant l'ensemble des pouvoirs publics et l'ensemble de la société, la liste de vérification a vocation à être utilisée de manière inclusive, coordonnée et globale par diverses autorités gouvernementales et parties prenantes pertinentes dans les pays d'origine, de transit et de destination.

⁵ Ainsi que le reconnaît l'objectif 21 du Pacte mondial, la réadmission, dans le plein respect des droits de l'homme, est une composante importante du continuum du retour sûr et digne et de la réintégration durable. Lors de l'élaboration des futures versions de son plan de travail, le Réseau évaluera si des activités ciblées sont nécessaires en la matière.



À qui cet outil s'adresse-t-il ?

- **Aux gouvernements** : notamment les décideurs, les agents de première ligne, les parlementaires, les autorités locales et les fonctionnaires d'ambassade et de consulat.
- **À la société civile** : notamment les organisations non gouvernementales, les chercheurs, les organisations confessionnelles, les associations de migrants et les migrants.
- **Aux Nations Unies** : notamment les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies, les organisations apparentées, les équipes de pays des Nations Unies et les coordinateurs résidents.
- **À d'autres parties prenantes** : notamment les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les organisations de travailleurs et d'employeurs et les médias.

La liste de vérification pratique (section 5) est présentée sous forme de tableau et permet à l'utilisateur final d'évaluer lui-même si les lois, politiques et/ou procédures existantes ou prévues concernant le pré-retour, le retour et l'après-retour et la réintégration sont conformes aux engagements pris au titre du Pacte mondial et aux pratiques exemplaires.

Elle peut être utilisée de façon indépendante ou intégrée, par exemple en tant qu'outil de collaboration transfrontalière entre des fonctionnaires gouvernementaux ou des parties prenantes dans des pays différents ou responsables de différents aspects du processus de retour et de réintégration.

Chacune des trois étapes du retour et de la réintégration et les considérations connexes sont présentées séparément dans la liste de vérification. Il faut toutefois noter que ces étapes forment un continuum dont il convient de tenir compte. La façon dont sont prises et mises en œuvre les décisions de retour a une incidence considérable sur la possibilité d'une réintégration durable ; et le degré de probabilité d'un retour durable peut, de la même manière, influencer sur la décision de retourner ou non.

2.3 Étapes du retour et de la réintégration

La cartographie et la liste de vérification présentent des engagements précis découlant du Pacte mondial qui couvrent l'ensemble du cycle de retour, de réadmission et de réintégration, aux trois étapes distinctes mais interdépendantes du continuum du retour et de la réintégration, à savoir : i) la période précédant le retour, ii) le retour et iii) l'après-retour et la réintégration. Aux fins de la présente liste de vérification et en l'absence de définitions juridiques de ces étapes, elles s'entendent comme suit :

i) Période précédant le retour (pré-retour) : période qui débute lorsqu'un migrant envisage le retour, décide de rentrer ou est en train de rentrer ou d'être renvoyé du territoire ou de la juridiction de l'État, et qui comprend le temps nécessaire pour se préparer au retour volontaire et pour toute procédure et tout processus juridique pertinent relatif au retour forcé.

ii) Retour : processus consistant à quitter physiquement un pays et à arriver dans le pays de retour.

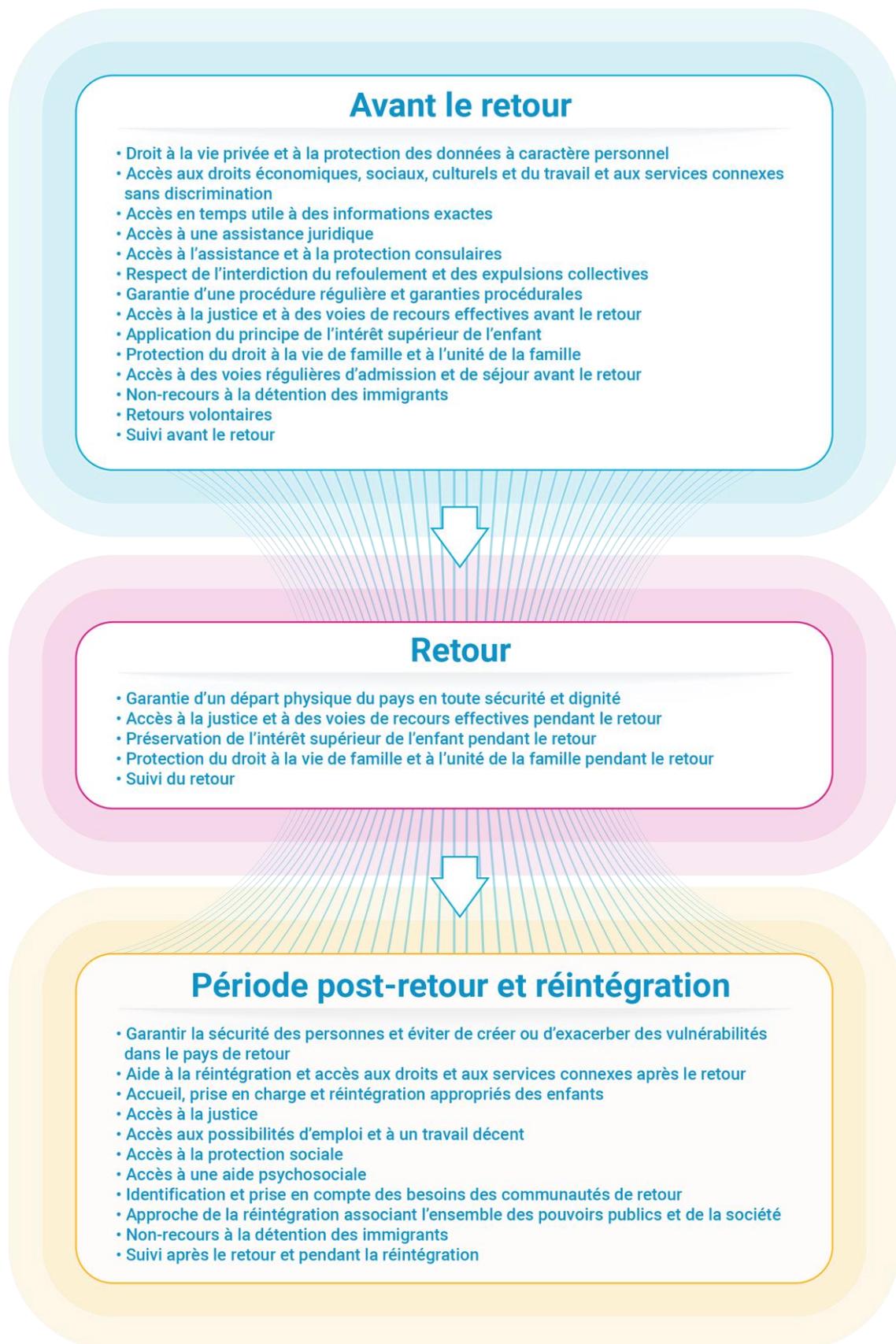


iii) Période post-retour et réintégration : période qui suit l'arrivée dans le pays de retour et qui comprend le processus d'obtention et de maintien des conditions nécessaires pour une réintégration durable.

Si certaines des mesures présentées dans la liste de vérification ci-après sont pertinentes d'un bout à l'autre du continuum du retour et de la réintégration, d'autres concernent principalement l'une de ces étapes. Il est indiqué plus bas si certaines mesures concernent plus d'une étape. Il importe toutefois de noter que les trois étapes sont interdépendantes et que les mesures prises par les États à une étape influenceront directement sur la probabilité d'un retour sûr et digne ou d'une réintégration durable aux autres étapes.



Figure 1 : Étapes du retour et de la réintégration





2. Cadres juridiques internationaux

Toutes les étapes du processus de retour et de réintégration sont régies par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire, les normes relatives au travail et le droit pénal transnational. Le Pacte mondial reconnaît en particulier que le respect du droit international des droits de l'homme, la primauté du droit, les garanties d'une procédure régulière et l'accès à la justice sont des éléments fondamentaux de tous les aspects de la gouvernance des migrations. En mettant en œuvre le Pacte mondial, les États se sont réengagés à garantir la protection, la réalisation et le respect effectifs des droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades du cycle de migration.

Un certain nombre d'obligations, de principes et de normes relatifs aux droits de l'homme sont particulièrement pertinents dans le contexte du retour sûr et digne et de la réintégration durable. Ils constituent le fondement des engagements pris au titre du Pacte mondial qui sont repris dans la *cartographie* et dans la présente *liste de vérification*. Il est fait référence, en particulier, aux normes juridiques et obligations internationales clés dans la liste ci-après.

Figure 2 : Cadres juridiques internationaux régissant le retour et la réintégration





Encadré de références : instruments internationaux clés régissant le Pacte mondial sur les migrations

- [Charte des Nations Unies](#)
- [Déclaration universelle des droits de l'homme](#)
- [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#)
- [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#)
- [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#)
- [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#)
- [Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#)
- [Convention relative aux droits de l'enfant](#)
- [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#)
- [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#)
- [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#)
- [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air](#)
- [Convention relative à l'esclavage et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage](#)
- [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#)
- [Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification](#)
- [Conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à la promotion du travail décent et de la migration de travail, en particulier :](#)
 - [Convention sur les travailleurs migrants \(révisée\), 1949 \(n° 97\)](#)
 - [Convention sur les travailleurs migrants \(dispositions supplémentaires\), 1975 \(n° 143\)](#)
 - [Convention sur les agences d'emploi privé, 1997 \(n° 181\)](#)
 - [Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 \(n° 189\)](#)
 - [Convention sur la violence et le harcèlement, 2019 \(n° 190\)](#)
 - [Protocole n° 29 relatif à la Convention sur le travail forcé, 2014](#)
- [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#)



4. Principes directeurs du Pacte mondial

Un certain nombre de **principes directeurs transversaux et interdépendants** énoncés dans le Pacte mondial sont pertinents et doivent être pris en compte tout au long du continuum du retour et de la réintégration.

Encadré de références : Principes directeurs du Pacte mondial

Le Pacte mondial repose sur l'ensemble ci-après de principes directeurs transversaux et interdépendants :

- **Priorité à la dimension humaine** : reconnaissant que les migrants eux-mêmes devraient être au cœur de toutes les lois, politiques et pratiques relatives à la migration internationale, lesquelles devraient promouvoir le bien-être des migrants et des communautés ;
- **Souveraineté nationale** : les États sont souverains pour définir leurs politiques migratoires nationales et gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international ;
- **Primauté du droit et garanties d'une procédure régulière** : les États sont déterminés à faire valoir la primauté du droit, les garanties d'une procédure régulière et l'accès à la justice, qui sont des éléments fondamentaux de tous les aspects de la gouvernance des migrations ;
- **Développement durable** : reconnaissant que les migrations contribuent au développement et à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- **Droits de l'homme** : les États sont déterminés à veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration ;
- **Prise en compte de la problématique femmes-hommes** : les États sont déterminés à promouvoir l'égalité entre les sexes et à ce que les droits de l'homme soient pour tous, femmes et hommes, filles et garçons, respectés à tous les stades de la migration ;
- **Adaptation aux besoins de l'enfant** : les États sont décidés à respecter les droits de l'enfant, notamment le principe qui consiste à toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les situations le concernant ;
- **Approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics** : les États devraient veiller à la cohérence horizontale et verticale des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État ;
- **Approche mobilisant l'ensemble de la société** : les États devraient promouvoir la création de vastes partenariats multipartites, pour que la question des migrations soit traitée sous tous ses aspects ;

La présente *liste de vérification* s'intéresse en particulier aux principes directeurs de respect des **droits de l'homme**, d'**adaptation aux besoins de l'enfant** et de **prise en compte de la problématique femmes-hommes** (voir les encadrés ci-après).



Ces trois principes sont pris en compte dans l'ensemble de la liste de vérification à la faveur de mesures particulières consistant notamment à adapter les lois, réglementations, politiques et procédures conformément aux principes directeurs.

Droits de l'homme

Les lois, réglementations, politiques et procédures nationales doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de tous les migrants, y compris tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration, conformément au droit international des droits de l'homme. Il convient par conséquent d'adopter des politiques de retour et de réintégration conformes aux droits de l'homme et toujours tenir compte des droits et besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité.

Adaptation aux besoins de l'enfant

Les lois, réglementations, politiques et procédures nationales relatives au retour et à la réintégration doivent être en accord avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec ses principes directeurs, à savoir :
la non-discrimination ;
l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant ;
et le droit de l'enfant à être entendu.

Prise en compte de la problématique femmes-hommes

Les droits des femmes et des hommes, des filles et des garçons ainsi que des minorités sexuelles doivent être respectés à tous les stades du retour et de la réintégration, ce qui suppose l'adoption de lois, réglementations, politiques et pratiques relatives au retour et à la réintégration qui tiennent compte des besoins de groupes particuliers ventilés par sexe, âge, statut migratoire et toute autre caractéristique pertinente dans le contexte national ; ainsi que la promotion de programmes de retour et de réintégration tenant compte la problématique femmes-hommes.

On trouvera ci-après une liste non exhaustive de considérations transversales essentielles pour assurer une mise en œuvre efficace des principes directeurs du Pacte mondial d'un bout à l'autre du continuum du retour et de la réintégration.

La collecte, l'utilisation et le stockage de données doivent avoir lieu de manière sécurisée et confidentielle dans le plein respect du **droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**. Les données doivent être ventilées par sexe, âge, statut migratoire et toute autre caractéristique pertinente nécessaire pour assurer un suivi et apporter une réponse efficaces aux droits et aux besoins des migrants. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale lors de la collecte et de l'utilisation de données biométriques et d'autres données à caractère personnel des enfants. Ces données doivent être recueillies et utilisées uniquement à des fins de protection de l'enfance, dans le respect strict des règles applicables à la collecte, à l'utilisation et à la conservation des données et à l'accès aux données.

L'accès et le suivi indépendants, par des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, sont essentiels à chaque étape du processus de retour et de réintégration – avant le retour, pendant le retour (qu'il soit volontaire ou forcé) et pendant la période post-retour et la réintégration. Il est essentiel de garantir un accès indépendant à tous les lieux et à toutes les procédures de retour, ainsi qu'un solide suivi à chaque stade du retour et de la réintégration, pour assurer la transparence et la responsabilité en cas de violations des droits de l'homme dans le cadre des procédures de retour et de réintégration. Cela peut également contribuer à un renforcement de l'évaluation des programmes.



L'identification et la prise en compte des vulnérabilités des migrants constituent un aspect essentiel du respect des droits de l'homme lors du retour et de la réintégration. Les migrants en situation de vulnérabilité sont particulièrement exposés à des risques de violations et de violences et, en conséquence, ont le droit de demander une protection accrue de la part des débiteurs d'obligations⁶. La vulnérabilité peut aussi évoluer au cours du temps, et doit par conséquent être suivie et réévaluée à chaque stade du processus de retour et de réintégration. Pour garantir des retours sûrs et dignes et une réintégration durable, des systèmes solides doivent être en place qui non seulement identifient les vulnérabilités des migrants, mais les prennent aussi en compte, notamment en donnant accès à des voies de séjour régulier lorsqu'une telle solution est nécessaire pour respecter le droit international, qu'elle est appropriée à un autre titre ou qu'elle est préférable au retour. Les migrants en situation de vulnérabilité ne doivent pas faire l'objet de procédures de retour lorsqu'il existe un risque que cette procédure aggrave leurs vulnérabilités et conduise à des violations de leurs droits fondamentaux.

La protection du droit à la vie de famille et à l'unité de la famille est essentielle à chaque étape du retour et de la réintégration et requiert notamment l'adoption de lois, réglementations, politiques et pratiques qui préservent l'unité de la famille et évitent la séparation des familles. Dans le cas des enfants, la séparation de la famille ne doit avoir lieu à aucun moment du retour et de la réintégration, à moins qu'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur n'ait établi que tel était l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'une décision judiciaire ait été prise à cet effet. Les décisions relatives au retour doivent tenir compte du droit de la personne à une vie de famille, notamment en facilitant le regroupement familial et, lorsque les familles ont été séparées, en veillant à rétablir les liens familiaux et à regrouper la famille, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque des enfants sont concernés.

Le droit à la liberté, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, impose aux États d'éviter, de manière générale, la détention des immigrants, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et de recourir en priorité à des alternatives à la détention à base communautaire et non privatives de liberté qui sont conformes au droit international. Une approche de la détention des migrants qui se fonde sur les droits de l'homme consiste à ne recourir à la détention qu'à titre de mesure exceptionnelle de dernier recours, à ne pas procéder à des arrestations ou détentions illégales ou arbitraires, et de **ne jamais placer en détention des enfants migrants ou des familles migrantes**.

Le respect du principe de non-refoulement impose aux États de veiller à ce que les migrants ne soient jamais renvoyés lorsqu'ils courent un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à des tortures ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable. Les États sont également tenus de s'assurer que tous les retours offrent la garantie d'une procédure régulière, d'une évaluation individuelle et de voies de recours effectives, notamment le droit de faire appel avec effet suspensif.

L'accès à la justice et à des voies de recours effectives est essentiel au respect des droits de l'homme des migrants, des garanties d'une procédure régulière et de la primauté du droit. Ces droits sont inconditionnels et s'appliquent à tous les migrants, quel que soit leur statut et indépendamment de leur décision de retourner. Les États doivent par conséquent faire en sorte que les migrants soient en mesure de demander et de recevoir réparation en cas de préjudice subi au cours du processus de retour et de réintégration, notamment que leur plainte fasse l'objet d'un examen et d'une décision par une autorité judiciaire ou administrative compétente et indépendante. À ce titre, les fonctionnaires qui interviennent dans le processus de retour et de réintégration doivent être informés et qualifiés en ce qui concerne le droit des migrants à accéder à la justice et à des voies de recours effectives ; les migrants doivent pouvoir engager des procédures juridiques et les mener à leur aboutissement avant leur retour, par exemple concernant des soldes bancaires positifs ou des droits de propriété, des réclamations de salaires et autres prestations leur étant dues, des infractions commises à leur encontre, des violations du droit du travail et des droits parentaux ou de l'enfant ; les migrants doivent avoir accès à des moyens de subsistance adaptés et/ou à un emploi décent pendant cette période ; et,

⁶ Voir HCDH/Groupe mondial des migrations, *Principles and Guidelines on the human rights protection of migrants in vulnerable situation* (Principes et lignes directrices concernant la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité), 2018, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Migration/Pages/VulnerableSituations.aspx>.



dans la mesure du possible, les migrants ne doivent pas être expulsés tant que ces procédures juridiques sont en cours.

L'application pratique de ces principes directeurs impose aux États et autres parties prenantes de veiller à ce que **le personnel soit formé** à appliquer les lois, réglementations, politiques et procédures conformément aux principes directeurs ; et d'engager les **ressources humaines et financières adéquates** pour permettre cette conformité. Il s'agit notamment de prévoir les ressources permettant de fournir un appui juridique, social et financier aux migrants de retour et à leur famille⁷ ; de recenser et satisfaire les besoins des communautés dans lesquelles retournent les migrants, en incluant des dispositions à cet égard dans les stratégies de développement nationales et locales, la planification des infrastructures, les prévisions budgétaires et autres décisions politiques pertinentes, en coopération avec les autorités locales et les parties concernées⁸ ; et de renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux⁹.

⁷ A/RES/73/195, paragraphe 37 b).

⁸ A/RES/73/195, paragraphe 37 i).

⁹ A/RES/73/195, paragraphe 39.

5. Liste de vérification

AVANT LE RETOUR	Liste de vérification
<p>A1. Droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnelⁱ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les données à caractère personnel des migrants, notamment les informations à caractère personnel identifiables, telles que les données biométriques, sont régies par une politique nationale de protection des données conforme au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. • Le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est garanti indépendamment du statut migratoire, et des mécanismes sont en place pour veiller à ce que la collecte, l'utilisation, la conservation et le partage de ces données soient limités dans le temps et strictement restreints à la finalité de leur collecte. • Les données à caractère personnel des migrants sont uniquement accessibles aux personnes légalement autorisées à les recevoir, à les traiter et à les utiliser, et elles ne servent jamais à des fins qui sont incompatibles avec les droits de l'homme des migrantsⁱⁱ. • Lorsqu'il est demandé aux migrants de consentir à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et/ou au partage de leurs données à caractère personnel, des procédures sont en place pour veiller à que les migrants (ou un tuteur légal, le cas échéant) connaissent et comprennent la finalité et la portée du consentement qui leur est demandé, et à ce qu'aucun recours à la force ou autre conséquence néfaste n'ait lieu, ni aucune menace de tels faits, s'ils refusent de donner leur consentement. • Lorsqu'il est demandé aux migrants de consentir à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et/ou au partage de leurs données à caractère personnel, des procédures sont en place pour que les migrants puissent à tout moment demander à consulter et à corriger leurs données, leur historique et leur registre personnels, et retirer leur consentement à leur utilisation. • Le partage d'informations avec des tiers, y compris des pays d'origine, de transit et de destination, se fait uniquement sur la base du consentement et des procédures susmentionnées. Toute donnée sensible à caractère personnel (par exemple, relative à des demandes d'asile précédentes) pouvant faire courir un risque aux personnes à leur retour ne sera pas partagée avec le pays d'origine. • Les données à caractère personnel des enfants sont uniquement recueillies, utilisées, conservées et partagées d'une manière qui préserve l'intérêt supérieur de l'enfant et dans un but clair de sauvegarde et de protection de l'enfance.
<p>A2. Accès aux droits économiques, sociaux, culturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les migrants en situation régulière ne perdent pas leur statut s'ils perdent leur emploi et sont en mesure d'accéder à un autre emploi, à des œuvres d'aide et à une reconversion.



**et du travail et aux services
connexes sans discriminationⁱⁱⁱ**

- Les migrants, quel que soit leur statut migratoire, reçoivent un traitement égal au regard des droits découlant du précédent emploi en ce qui concerne la rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages.
- Les migrants peuvent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels quel que soit leur statut migratoire, avant le retour, y compris leurs droits à la santé, à l'instruction, à l'éducation et aux soins à la petite enfance, et à des conditions de vie décentes (alimentation, habillement, logement)^{iv}.
- Les migrants reçoivent des renseignements exhaustifs et des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur la manière d'accéder aux services de base^v.
- Les migrants ne sont pas tenus de montrer une preuve de leur nationalité ou identité légale pour accéder aux services de base^{vi}.
- Tous les migrants, quel que soit leur statut, peuvent participer à la vie en collectivité et accéder aux services voulus, par exemple en se voyant délivrer des cartes d'immatriculation comprenant des renseignements personnels de base, sans pour autant préjuger d'un quelconque droit à la citoyenneté ou droit de résidence^{vii}.
- L'accès des migrants aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits du travail, ainsi qu'aux services connexes, n'est pas conditionné à leur volonté de retourner volontairement ni à leur consentement à une décision de retour, et les migrants ne sont pas privés des droits susmentionnés ni de leurs droits en matière de travail comme moyen de pression ou de contrainte au retour.
- Des « pare-feu » sont en place pour veiller à ce que les données à caractère personnel des migrants qui sont recueillies et traitées lorsqu'ils accèdent à des services soient protégées et ne soient pas partagées avec les autorités de l'immigration, ni ne soient traitées d'une autre manière à des fins de contrôle de l'immigration ou ne fassent courir aux migrants le risque d'être arrêtés ou expulsés^{viii}.
- Les enfants migrants sont inclus dans les systèmes et services locaux et nationaux (notamment les soins de santé, l'éducation, la protection de l'enfance et la protection sociale), quel que soit leur statut, y compris les enfants faisant l'objet d'une décision de renvoi.



A3. Accès en temps utile à des informations exactes^x	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants ont accès à une aide et des conseils adaptés aux enfants et tenant compte de la problématique femmes-hommes, y compris des informations concernant les droits de la personne et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration et de séjour réguliers et les possibilités de retour. Les États s'efforcent de fournir ces renseignements dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent^x.• Les renseignements relatifs aux droits de l'homme, aux possibilités de subsistance et d'emploi décents et aux questions connexes, dans les pays de destination et d'origine, sont disponibles et accessibles aisément afin de faciliter des décisions de retour éclairées.• Dans un contexte de flux migratoires mixtes, les informations pertinentes sur les droits et obligations découlant des lois et procédures nationales, y compris en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour, les mesures de protection disponibles ainsi que les possibilités en matière de retour et de réintégration sont diffusées de manière appropriée, rapidement et efficacement et sont accessibles^{xi}.
A4. Accès à une assistance juridique^{xii}	<ul style="list-style-type: none">• Tous les migrants, quel que soit leur statut, ont accès à des services publics ou indépendants d'assistance et de représentation juridiques à un coût abordable pour toutes les procédures judiciaires qui les concernent^{xiii}.• Tous les migrants, quel que soit leur statut, peuvent déposer plainte auprès d'un organe compétent, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant, concernant leurs droits découlant d'un emploi précédent en ce qui concerne la rémunération, la sécurité sociale et autres prestations.• Les migrants qui optent pour le retour volontaire reçoivent des informations exhaustives et une assistance juridique concernant leurs droits et obligations^{xiv}.• Des services d'assistance et de représentation juridiques gratuits sont disponibles pour tous les migrants qui ne peuvent pas payer ces services dans le cadre des procédures de retour forcé.
A5. Accès à l'assistance et à la protection consulaires^{xv}	<ul style="list-style-type: none">• Tous les migrants ont le droit d'accéder à leurs entités consulaires nationales et à demander des services consulaires conformément à la législation nationale.• Les migrants ont la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine et d'accéder aux informations, aux services et à l'assistance qu'elles fournissent. Ils ne sont pas tenus de préciser les raisons pour lesquelles ils demandent à accéder aux services consulaires et ont le droit de décliner l'accès à ces services, conformément à leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel^{xvi}.• Les migrants peuvent accéder aux services de conseil des autorités consulaires, notamment sur les lois et les coutumes locales, les interactions avec les autorités, l'inclusion financière et la création d'entreprises^{xvii}.



	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants peuvent accéder aux services et à l'assistance consulaires, notamment la délivrance de documents utiles, tels que des documents de voyage et des documents d'identité consulaires, susceptibles de faciliter l'accès aux services, l'obtention d'une assistance en cas d'urgence, l'ouverture d'un compte bancaire et l'accès aux services d'envois de fonds, et afin que le retour et la réintégration se fassent dans des conditions prévisibles et en toute sécurité et dignité^{xviii}.• Des cadres de coopération transfrontière, notamment des politiques et des services de protection consulaires, sont en place et sont mis en œuvre afin de veiller à ce que des procédures solides de protection des enfants migrants garantissent que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est intégré correctement, interprété de manière cohérente et appliqué en coordination et coopération avec les autorités chargées de la protection de l'enfance^{xix}.• Les agents consulaires sont formés à des approches fondées sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers de l'enfant, afin d'identifier, de protéger et d'assister les ressortissants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité à l'étranger, y compris les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, les victimes de la criminalité ou de la traite des personnes, les personnes qui font l'objet d'un trafic dans des circonstances aggravantes ou les travailleurs migrants ou membres de leur famille exploités en raison des conditions de leur recrutement^{xx}.
A6. Respect de l'interdiction du refoulement et des expulsions collectives^{xxi}	<ul style="list-style-type: none">• Les retours qui violent le principe de non-refoulement sont proscrits dans le droit national et n'ont jamais lieu en pratique.• En vertu du principe de non-refoulement, les migrants ne sont jamais renvoyés lorsqu'ils courent un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à des tortures ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable.• Les atteintes aux droits de l'homme spécifiques aux enfants et à la problématique femmes-hommes sont pleinement prises en compte lorsque sont examinés les fondements de l'interdiction de refoulement au titre du droit international.• Les expulsions arbitraires ou collectives sont proscrites par le droit national et n'ont pas lieu dans la pratique.• En vertu de l'interdiction des expulsions collectives, avant toute décision de retour forcé, les migrants ont droit à une évaluation individuelle de leur situation particulière et de leurs besoins de protection, qui tient compte de la problématique femmes-hommes et les besoins particuliers de l'enfant.• Les évaluations individuelles nécessaires pour respecter l'interdiction des expulsions collectives tiennent compte des risques en matière de protection des droits de l'homme, notamment ceux nécessaires au respect du principe de non-refoulement.
A7. Garantie d'une procédure régulière et garanties procédurales^{xxii}	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les décisions de retour forcé sont strictement légales et fondées sur une décision impartiale d'une autorité compétente, conformément à la loi.



	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants sont informés des décisions de retour forcé et des ordres d'éloignement, ainsi que des fondements de ces décisions, dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent.• Les migrants ont le droit de recourir aux services d'interprètes et de traducteurs dans toutes les procédures de retour.• Les migrants ont droit à des garanties de procès équitable dans le cadre des procédures de retour.• Les migrants qui n'ont légalement pas le droit de rester peuvent épuiser toutes les voies de recours légales applicables avant leur retour^{xxiii}.• Les migrants qui ont reçu un ordre d'éloignement ont le droit de faire appel avec effet suspensif devant un organe indépendant et impartial^{xxiv}.
A8. Accès à la justice et à des voies de recours effectives avant le retour^{xxv}	<ul style="list-style-type: none">• Tous les migrants sont informés, dans une langue et sous une forme qui leur sont accessibles, de leur droit de signaler toute violation des droits de l'homme au cours des processus de retour et de réintégration et de la possibilité de déposer plainte à tout moment du processus de retour et de réintégration afin de garantir leur accès à la justice et à des voies de recours effectives^{xxvi}.• Les migrants peuvent engager et mener à leur terme des procédures juridiques avant leur retour, par exemple concernant des soldes bancaires positifs ou des droits de propriété, des réclamations de salaires et autres prestations dues, des infractions commises à leur encontre, des violations du droit du travail et des droits parentaux ou de l'enfant.• Dans toute la mesure possible, les migrants ne sont pas expulsés, reçoivent des moyens de subsistance adaptés et/ou ont accès à un emploi décent tant que ces procédures juridiques sont en cours.• Les données à caractère personnel des migrants qui sont recueillies et traitées lorsqu'ils dénoncent une infraction ou une atteinte sont protégées et ne sont pas partagées avec les autorités de l'immigration, ni traitées d'une autre manière à des fins de contrôle de l'immigration.
A.9 Application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant^{xxvii}	<ul style="list-style-type: none">• Les enfants ne sont renvoyés que s'il a été établi qu'il s'agit d'une solution globale, sûre et durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant^{xxviii}. Des considérations comme celles relatives au contrôle général des migrations ne l'emportent pas sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant^{xxix}.• Un enfant n'est jamais renvoyé vers un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommages irréparable, par exemple de conséquences particulièrement graves pour l'enfant d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé^{xxx}.• Au niveau national, une autorité/un système de protection de l'enfance est responsable de tous les enfants et traite les enfants migrants de la même manière que les enfants nationaux. À ce titre, une prise en charge alternative dans



	<p>la communauté ou la famille doit être fournie aux enfants non accompagnés et séparés de leur famille, sans discrimination.</p> <ul style="list-style-type: none">• Une procédure officielle, pluridisciplinaire, individuelle et documentée de détermination de l'intérêt supérieur est suivie pour chaque enfant, qu'il soit non accompagné, séparé de sa famille ou au sein d'une unité familiale, avec la participation centrale des agents de la protection de l'enfance, en vue d'identifier une solution durable qui protège l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant à long terme, en envisageant toutes les options.• Ces procédures de détermination de l'intérêt supérieur sont menées par des décideurs indépendants et impartiaux qui ont accès à toutes les informations pertinentes (sur l'enfant, sa famille et le contexte) et sont dirigées, codirigées ou guidées par des autorités de protection de l'enfance dûment formées, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance^{xxxii}.• Les points de vue et opinions de l'enfant sont entendus et pris en compte d'un bout à l'autre du processus de détermination de son intérêt supérieur, y compris dans le cas des enfants vivant au sein d'une famille.• En cas de doute quant à l'âge d'un enfant, les personnes dont l'âge est contesté ont le bénéfice du doute et sont traitées comme des enfants, à moins que cela ne soit clairement déraisonnable. Si une évaluation de l'âge est effectuée, le processus est respectueux des droits de l'enfant.• Des mesures de protection spécifiques sont en place pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, notamment la désignation d'un tuteur compétent et indépendant qui accompagne les enfants d'un bout à l'autre du processus de retour.• S'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci soit renvoyé, un plan individualisé est élaboré, en concertation avec l'enfant lorsque cela est possible, aux fins de sa réinsertion durable. Ce plan comprend des mesures de protection immédiates et des solutions à long terme, assurant en particulier un accès effectif à l'éducation et aux services de santé, un soutien psychosocial, la vie de famille, l'inclusion sociale, l'accès à la justice et la protection contre toutes les formes de violence^{xxxii}.• Les responsables de l'application des lois et les agents de l'immigration sont formés aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants, telles que celles qui interdisent la séparation des familles et prévoient le regroupement en cas de séparation, aux entretiens adaptés aux enfants et à la détection des problèmes de protection de l'enfance.
A10. Protection du droit à la vie de famille et à l'unité de la famille^{xxxiii}	<ul style="list-style-type: none">• Le droit à la vie de famille et à l'unité de la famille est respecté dans tous les dispositifs d'accueil/de prise en charge, notamment la non-séparation entre parents et enfants et la non-séparation des fratries.



	<ul style="list-style-type: none">• Des lois et politiques nationales sont en place pour prévenir et prémunir contre la séparation familiale dans le contexte des procédures de retour.• Le droit à la vie privée et à la vie de famille est pris en considération avant toute décision de retour. Il est dûment tenu compte des responsabilités qui incombent aux parents de prendre soin de leurs enfants, et aux personnes adultes de prendre soin de leurs parents âgés ou malades, ainsi que des procédures visant à évaluer si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.• Lorsque le retour concerne une cellule familiale, les droits à la vie de famille et à l'unité de la famille l'emportent sur les autres considérations administratives en matière d'immigration et les membres de la famille ne sont pas séparés avant le retour, sauf, dans le cas des enfants, s'il a été établi que tel est leur intérêt supérieur.• Avant d'envisager toute séparation entre un enfant et (une partie) des membres de sa famille, les politiques en place imposent qu'une autorité compétente, dont l'évaluation est soumise à un examen judiciaire, établisse que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de séparation est consignée, documentée et justifiée. Dans les cas d'abus d'enfants par leur(s) parent(s), et avant que toute procédure de retour puisse se poursuivre, les autorités nationales de protection de l'enfance sont mobilisées.• Lorsque des familles ont été séparées, des mesures sont en place pour garantir le rétablissement rapide des liens familiaux, dans le cas d'enfants pour lesquels il est établi que tel est leur intérêt supérieur.• Une procédure de détermination de l'intérêt supérieur est menée avant d'envisager le repérage de la famille, afin de s'assurer que cela serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.• Des procédures sont en place pour évaluer les dispositifs de prise en charge et de garde qui seraient en place au retour des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment l'évaluation de la famille.• Les migrants qui ont des membres de leur famille dans le pays dont ils sont sur le point d'être renvoyés disposent de suffisamment de temps et ont accès à des conseils juridiques pour prendre des dispositions en matière de garde et de transferts de propriété, demander et obtenir le paiement de leurs salaires, résoudre les plaintes déposées auprès des services de protection sociale et les autres préparatifs nécessaires pour protéger les membres de leur famille.
A11. Accès à des voies régulières d'admission et de séjour avant le retour ^{xxxiv}	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants ont accès à diverses alternatives au retour et en sont informés, pour que lorsqu'ils retournent dans leur pays, ils aient toutes les clés en main pour choisir de le faire de manière sûre et librement consentie, mais aussi pour mieux préparer leur réintégration durable^{xxxv}.• Toutes les alternatives au retour sont pleinement envisagées avant la communication d'une décision de retour, y compris les voies d'admission et de séjour aux fins de main-d'œuvre et de travail décent, de possibilités



	<p>d'éducation, de préservation du droit à la vie de famille et de réponse aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité^{xxxvi}.</p> <ul style="list-style-type: none">• Il est veillé en particulier à ce que des voies régulières d'admission et de séjour soient à la disposition des migrants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants ; les victimes de la traite des personnes ; les survivants de faits de torture, de mauvais traitements et d'exploitation ; les migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle soudaine ou larvée, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ou d'autres situations précaires, pour lesquels l'adaptation ou le retour dans leur pays d'origine est impossible ; et les migrants qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine pour des raisons liées au principe de non-refoulement, conformément au droit international des droits de l'homme^{xxxvii}.
<p>A12. Non-recours à la détention des immigrants^{xxxviii}</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les motifs de mise en détention des immigrants sont clairement établis dans la législation et les décisions relatives au recours à la détention sont prises uniquement par les autorités compétentes, conformément à la loi.• Les infractions relatives à l'entrée et au séjour irréguliers ne sont pas criminalisées dans la législation nationale^{xxxix} et les migrants ne sont pas poursuivis pénalement pour avoir fait l'objet d'un trafic illicite ou de traite d'êtres humains^{xl}.• La détention des immigrants est utilisée comme une mesure exceptionnelle de dernier recours uniquement, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, après avoir envisagé d'autres mesures moins invasives, dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière et des garanties procédurales.• Des alternatives à la détention des immigrants non privatives de liberté et à base communautaire sont disponibles, accessibles et employées et respectent les droits des migrants, notamment la liberté de circuler et le droit à la vie de famille et l'unité de la famille.• La détention d'enfants migrants et de familles migrantes avec enfants est interdite par la législation nationale.• Il n'est pas recouru à la détention d'enfants migrants ni de familles migrantes avec enfants.• Lorsqu'il se justifie à titre exceptionnel et en dernier recours, dans le respect du droit national, la détention des immigrants a lieu dans des conditions non punitives, dans des installations non pénales ou sans mêler les immigrants aux personnes placées en détention pénale.
<p>A13. Retours volontaires^{xli}</p>	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque les États sont en mesure de procéder à des retours forcés, conformément aux obligations découlant du droit international, des politiques et pratiques sont en place qui privilégient les possibilités de retour volontaire au détriment du retour forcé^{xlii}.



	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque des retours volontaires ont lieu, les migrants ne font pas l'objet de pressions physiques ou psychologiques, d'intimidations ou de manipulations les poussant au retour. Les États doivent s'abstenir, pour inciter au retour volontaire, de recourir à la menace, réelle ou implicite, de mesures qui pourraient constituer des violations du droit international, telles que la torture et les mauvais traitements, la détention arbitraire, la séparation des familles, le refus d'accès à l'asile ou à d'autres mesures de protection au titre du droit international ou la privation de nourriture, de logement, de soins de santé ou d'accès à d'autres services^{xliii}.• Les acteurs au niveau national sont formés comme il se doit pour faciliter les retours volontaires, y compris pour veiller à ce que les retours volontaires résultent bien du consentement préalable, libre et éclairé des migrants à tout processus de retour volontaire^{xliiv}.• Les migrants reçoivent en temps utile des informations impartiales et fiables, dans une langue qu'ils comprennent et sous une forme accessible, concernant la décision du retour volontaire^{xliv}.• Les migrants disposent d'un délai suffisant pour envisager les autres options disponibles et se préparer au retour, notamment pour rassembler les documents nécessaires (comme les certificats de naissance, les dossiers scolaires et les registres financiers), récupérer les sommes et salaires dus, mettre fin aux accords contractuels de logement ou autres et se préparer au départ^{xlvi}.• Des documents sont disponibles qui attestent du consentement des migrants au retour, dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent. Les migrants ont la possibilité de refuser de donner leur consentement au retour volontaire ou de revenir sur celui-ci si les activités proposées, les circonstances ou les informations disponibles changent^{xlvii}.• Les enfants et les familles qui choisissent le retour volontaire sont autorisés à partir à un moment et d'une manière conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant^{xlviii}.• Les migrants ont le droit à tout moment de choisir de ne pas retourner volontairement.• Les migrants qui retournent volontairement ne doivent pas recevoir de tampon d'expulsion, faire l'objet d'une interdiction de revenir sur le territoire ou subir toute autre forme de sanction.
A14. Suivi avant le retour ^{xlix}	<ul style="list-style-type: none">• Des mécanismes indépendants sont en place pour surveiller l'accès des migrants aux droits avant le retour, et jouissent d'une pleine indépendance opérationnelle et financière. Cette surveillance doit porter sur l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des migrants, y compris sur les violations alléguées du principe de non-refoulement et de l'interdiction des expulsions collectives.



- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Des mécanismes de responsabilité sont à la disposition des migrants et autres parties prenantes pour signaler des violations et des atteintes de façon confidentielle.• Des données précises et ventilées par sexe, âge, statut migratoire et toute autre caractéristique pertinente dans le contexte national sont recueillies, dans le plein respect du droit des migrants à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, et sont rendues publiques afin de guider l'élaboration de politiques cohérentes et fondées sur des éléments factuels et de permettre une surveillance et une évaluation efficaces au cours du temps¹. |
|--|--|



	Liste de contrôle
B1. Garantie d'un départ physique du pays en toute sécurité et dignité	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes de retour sont informées de leurs droits, du fait qu'un suivi indépendant est en place, et de la possibilité pour elles de formuler des plaintes.• Les agents qui mettent en œuvre ou appuient le retour représentent une autorité compétente et sont correctement formés, notamment aux approches axées sur les droits de l'homme, adaptées aux besoins de l'enfant et tenant compte de la problématique femmes-hommes.• Les droits des migrants sont protégés et leurs besoins de base sont satisfaits de façon adéquate au cours du voyage, y compris en matière de transport, d'alimentation, d'eau et d'habillement. La fourniture d'une aide en espèces aux migrants est envisagée pour garantir leurs droits fondamentaux et répondre à leurs besoins de base.• Les migrants ne sont pas renvoyés vers des zones frontalières reculées ou des zones intermédiaires entre les frontières internationales^{li}.• Le recours à la force et/ou à la contrainte est évité et les violations en matière de recours à la force, notamment la violence et les mesures ou traitements médicalement injustifiés visant à faciliter le retour, sont interdites.• Les mesures d'éloignement ne s'accompagnent pas d'arrestations au milieu de la nuit ni d'intervention à l'intérieur ou à proximité d'installations éducatives, de santé, d'abris ou religieuses.• Des alternatives au retour sont offertes aux migrants qui ne sont pas aptes à voyager d'un point de vue médical.• Les migrants ne sont pas renvoyés de force s'il existe un litige quant à leur nationalité.• Les migrants ne sont pas renvoyés de force sans document de voyage valide.• Lorsque les migrants choisissent de retourner chez eux de leur plein gré, les pays d'origine doivent veiller à ce qu'ils soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit de chaque migrant de retourner dans son propre pays et de l'obligation qui incombe aux États de réadmettre leurs ressortissants.• Tout accord et/ou dispositif de réadmission adopté est pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, tient compte de la problématique femmes-hommes et est adapté aux besoins de l'enfant.• Tout accord et/ou dispositif de réadmission est rendu public.• Les mesures d'éloignement sont mises en œuvre sans qu'aucun coût n'en soit assumé par les migrants.
B2. Accès à la justice et à des voies de recours effectives pendant le retour	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants peuvent engager des procédures juridiques et ont accès à des voies de recours effectives en cas de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme commises à leur encontre au cours du processus de retour, notamment pour ce qui est de l'usage de la force, de la séparation des familles, de l'accès insuffisant à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement et aux soins médicaux et des violations des droits des parents ou des enfants.



B3. Préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant le retour	<ul style="list-style-type: none">• Des garanties sont en place lors du départ physique des enfants pour veiller à ce que la protection et le traitement des enfants soient adaptés, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant^{lii}.• Des procédures sont en place pour faire en sorte qu'un membre de la famille, un tuteur légal ou un responsable de la protection de l'enfance accompagne les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille d'un bout à l'autre du processus de retour, jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour et le transfert des responsabilités de garde.• Des procédures officielles sont en place aux fins du transfert des responsabilités de prise en charge et de garde des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille à la personne ou à l'autorité investie de ces responsabilités dans le pays de retour, y compris aux membres de la famille.
B4. Protection du droit à la vie de famille et à l'unité de la famille pendant le retour	<ul style="list-style-type: none">• Les membres d'une famille ne sont pas séparés lors des opérations de retour sauf si, sans le cas des enfants, il est considéré que cette séparation est dans leur intérêt supérieur à l'issue d'une procédure indépendante et impartiale de détermination de l'intérêt supérieur.
B5. Suivi du retour^{liii}	<ul style="list-style-type: none">• Des observateurs indépendants, jouissant d'une pleine indépendance opérationnelle et financière, ont accès à toutes les étapes des opérations de retour et peuvent les surveiller.• Les observateurs sont automatiquement informés des opérations de retour imminentes et reçoivent de façon régulière les informations voulues sans avoir à les demander.• Les observateurs sont informés du transfert d'un migrant à l'aéroport ou au port en vue de son départ suffisamment en avance pour pouvoir surveiller le retour.• Les observateurs ont toute discrétion pour décider quelles opérations de retour feront l'objet d'un suivi.• Les observateurs peuvent réaliser des entretiens confidentiels et communiquer avec le migrant de retour à tout moment dès lors qu'ils le jugent nécessaire.• Les observateurs peuvent inspecter le lieu où le migrant de retour est ou pourrait être détenu dans le cadre d'opérations de retour forcé.• Les observateurs peuvent observer et consigner les circonstances dans lesquelles le retour est effectué et, en cas de violations des droits de l'homme, intervenir par des recommandations directes orales ou écrites auprès de l'autorité compétente.• Les opérations de retour sont suspendues lorsque les observateurs interviennent auprès des autorités compétentes pour soulever des craintes de violations graves des droits de l'homme, notamment d'expulsion collective ou de refoulement.• Des observateurs spécialisés sont formés et aptes à réagir dans des situations spécifiques/graves concernant des migrants en situation de vulnérabilité.• La coopération entre toutes les parties prenantes est facilitée et encouragée, y compris avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et autres parties prenantes.



	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants ont accès à des mécanismes de responsabilité dans les pays de départ et d'arrivée pour signaler en toute confidentialité des violations et atteintes à tout moment du processus de retour. Ces mécanismes sont adaptés aux enfants et tiennent compte de la problématique femmes-hommes.• Des données précises et ventilées sont recueillies, dans le plein respect des droits des migrants à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, et sont rendues publiques et servent de base au suivi et à l'examen indépendants des politiques existantes et à la conception de nouvelles politiques fondées sur des éléments factuels.
C. PÉRIODE POST-RETOUR ET RÉINTÉGRATION	Liste de vérification
C1. Garantir la sécurité des personnes et éviter de créer ou d'exacerber des vulnérabilités dans le pays de retour^{liv}	<ul style="list-style-type: none">• À leur retour, les migrants ne font pas l'objet de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme mettant en danger leur sécurité ou leur bien-être personnel, telles qu'une disparition forcée, des actes de torture, des mauvais traitements ou d'autres préjudices irréparables.• Des procédures sont en place pour évaluer les vulnérabilités des migrants de retour, le cas échéant, et l'aide à la réintégration est adaptée sur mesure pour remédier aux vulnérabilités identifiées et réduire les risques.• Les migrants de retour ayant des besoins et des vulnérabilités spécifiques sont filtrés et orientés vers des services spécialisés.• Des politiques et un appui spécialisés sont en place pour éviter que les migrants ne deviennent des personnes déplacées dans leur pays de retour^{lv}.• Des stratégies nationales sont en place pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des migrants de retour en mobilisant les communautés de retour et les migrants de retour eux-mêmes.• Les écoles et les enseignants sont mobilisés pour accueillir des enfants migrants de retour et lutter contre la stigmatisation pouvant accompagner le retour.
C2. Aide à la réintégration et accès aux droits et aux services connexes après le retour^{lvi}	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants ont accès à l'appui juridique, social et financier nécessaire pour garantir l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de leurs droits du travail, ainsi qu'aux services connexes dans le pays de retour, et ils en sont informés.• À leur arrivée, les migrants de retour ont accès aux informations, à l'orientation et à l'appui nécessaires pour satisfaire leurs besoins de base, et la fourniture d'une aide en espèces est envisagée en vue de garantir leurs droits fondamentaux et de répondre à leurs besoins de base, notamment aux fins de la poursuite de leur voyage en cas de demande.



	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants de retour ont accès aux meilleurs services de santé physique et mentale disponibles, notamment un accès égal et rapide aux services de santé préventifs, curatifs et de réadaptation de base et à l'éducation à la santé ; à des programmes de dépistage régulier ; au traitement approprié des maladies, des blessures et des handicaps courants ; aux médicaments nécessaires ; et aux traitements et soins de santé mentale adaptés.• Les migrants de retour ont accès à une alimentation disponible, accessible et adaptée, c'est-à-dire disponible en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire les besoins nutritionnels et prémunir contre la faim et la malnutrition ; accessible à un prix abordable pour observer un régime alimentaire adéquat sans préjudice d'autres besoins de base tels que les frais de scolarité, les médicaments ou le loyer ; et adaptée aux besoins nutritionnels compte tenu de l'âge, de l'état de santé, du sexe, de la culture ou de toute autre circonstance personnelle.• Les migrants de retour ont accès à l'eau et à l'assainissement, notamment à une eau potable propre ; à de l'eau en quantité suffisante et accessible pour les usages personnels et domestiques tels que la cuisine, le ménage et l'hygiène personnelle ; et à des installations et services de fourniture d'eau gratuits pour les personnes n'ayant pas les moyens de pouvoir à leurs besoins en matière d'eau et d'assainissement.• Les migrants de retour ont accès à un logement adéquat, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de choisir leur résidence et de déterminer où ils vivent ; sont protégés des expulsions forcées, du harcèlement et d'autres menaces relatives à l'occupation d'un logement ; ont accès à un logement à un coût abordable sans préjudice d'autres besoins de base ; ont accès à un logement habitable, à savoir disposant d'assez d'espace et protégeant du froid, de l'humidité, de la chaleur, de la pluie, du vent et d'autres menaces pour la santé ; et ont accès à un logement qui n'est pas coupé des possibilités d'emploi, des services de soins de santé, des écoles, garderies et autres infrastructures sociales, ni situé dans une zone polluée ou dangereuse.• Les migrants de retour ont accès à une aide à la réintégration, y compris une évaluation individuelle et un soutien à l'élaboration d'un plan de réintégration tenant compte des dimensions sociales, économiques et psychosociales de la réintégration.• Les politiques/stratégies de développement locales et nationales intègrent des aspects relatifs à la réintégration des migrants de retour et à la mise à profit de leurs compétences pour le développement.
C3. Accueil, prise en charge et réintégration appropriés des enfants^{lvii}	<ul style="list-style-type: none">• L'aide à la réintégration est fournie à tous les enfants migrants de retour, quel que soit le pays dont ils sont renvoyés, y compris ceux qui rentrent dans leur pays accompagnés de membres de leur famille.• Les stratégies et cadres nationaux de réintégration comprennent des mesures spécifiques visant à garantir l'inclusion des enfants et des jeunes migrants de retour dans les systèmes et services nationaux et locaux, en droit comme en pratique. Ils couvrent au minimum les questions relatives à l'inscription aux registres d'état civil ; à la santé physique et mentale ; à l'éducation et/ou à la formation professionnelle (le cas échéant pour les enfants plus âgés) et aux services de protection sociale ; ainsi que des mesures visant à remédier activement aux obstacles



	<p>particuliers que les enfants de retour peuvent rencontrer (comme la langue, les traumatismes, la xénophobie et plus généralement la discrimination et la stigmatisation).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les enfants non accompagnés et séparés de leur famille sont toujours renvoyés vers d'autres formes de prise en charge adéquates, à base communautaire et familiale, lorsque le regroupement familial n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.• Des mesures de protection spécifiques sont en place pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, notamment la désignation d'un tuteur compétent et indépendant qui accompagne les enfants après leur retour.• Dans le cas des enfants non accompagnés et séparés de leur famille placés après leur retour dans une forme alternative de prise en charge, des mesures sont en place pour leur permettre de maintenir des liens familiaux avec les membres de leur famille qu'ils ont laissés derrière eux, qui se trouvent ailleurs ou qui sont placés en détention.• Des soins et un soutien psychosociaux sont en place pour faciliter la réintégration des enfants migrants de retour, en particulier ceux qui ont des besoins particuliers, qui ont passé peu de temps ou n'en ont pas passé du tout dans le pays de retour, et ceux qui retrouvent des membres de leur famille.• Les enfants et jeunes migrants de retour ont accès à des voies d'apprentissage souples, à des activités de développement et à des formations professionnelles.
C4. Accès à la justice ^{lviii}	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants de retour ont accès à des mécanismes nationaux de plainte et de réparation visant à promouvoir la responsabilité et à répondre aux actions gouvernementales en matière de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme après le retour.• Des cadres de coopération transfrontière sont en place pour permettre aux migrants de retour d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives pour les préjudices subis dans les pays de transit ou de destination même après leur retour dans leur pays d'origine.
C5. Accès aux possibilités d'emploi et à un travail décent ^{lix}	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque les migrants y consentent, les ministères concernés des pays d'origine et des pays dont les migrants reviennent sont encouragés à partager des informations sur les compétences et l'expérience professionnelle des personnes qui prévoient de retourner, dans le plein respect du droit des migrants à la vie privée et à la protection des données, afin de les comparer aux évaluations des besoins et des possibilités du marché du travail dans les pays d'origine (y compris au niveau local), à l'appui de la planification de l'aide à la réintégration, notamment par l'accès aux services nationaux de conseils en matière d'emploi, et pour alimenter les dossiers d'information destinés aux migrants qui envisagent le retour.• Des services sur mesure sont disponibles pour aider les migrants de retour à accéder au marché du travail et à des possibilités de travail décent, notamment des analyses des besoins du marché du travail ; des services de mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emploi ; des services de conseil et d'orientation



	<p>professionnels adaptés aux niveaux d'éducation, de compétence et d'expérience professionnelle de chaque migrant de retour, en s'appuyant lorsque c'est possible sur les services nationaux disponibles ; des informations et une orientation vers des services d'emploi axés sur l'employabilité des migrants de retour ; des orientations sur les possibilités d'entrepreneuriat pour les migrants de retour ; et des voies d'insertion accélérée et durable sur le marché du travail.</p> <ul style="list-style-type: none">• Des initiatives spécifiques et des services sur mesure sont en place pour aider les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité qui retournent au pays à accéder au marché du travail et à un travail décent. Les politiques nationales relatives au marché du travail et les cadres de mise en œuvre/de suivi, le cas échéant, comportent des dispositions spéciales applicables aux personnes de retour et aux communautés d'accueil et accordent une attention particulière aux femmes et aux jeunes.• Les analyses nationales du marché du travail tiennent compte des besoins du marché du travail que pourraient satisfaire les migrants de retour, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.• Un dialogue social a lieu entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour identifier des possibilités de réintégration des migrants de retour sur le marché du travail dans des emplois décents.• Lorsque les migrants de retour disposent de compétences recherchées par d'autres États, des accords bilatéraux existent, conformément aux recommandations du système des Nations Unies, et sont mis en œuvre pour promouvoir une migration de main-d'œuvre sûre et régulière.• Des garanties en matière de protection de l'enfance sont en place et sont prises en compte dans tout accord bilatéral sur la migration de main-d'œuvre ou toute mesure de réintégration professionnelle afin de prévenir le risque de travail des enfants.• Des informations actualisées et des activités de promotion de l'emploi sont disponibles pour que les migrants de retour puissent rétablir et développer des réseaux et des contacts utiles.• L'accessibilité et la convivialité des institutions financières sont promues afin que les migrants de retour puissent recourir à des mesures d'incitation et à des prêts pour créer des entreprises, favorisant ainsi l'entrepreneuriat.• Des politiques (trans)nationales sont en place et des fonds sont alloués pour garantir la reconnaissance et le transfert des compétences et des qualifications des migrants de retour, notamment par la reconnaissance des apprentissages antérieurs, la documentation et la certification des compétences, des services de traduction, des informations sur les procédures de transfert de compétences et des possibilités de formation.
C6. Accès à la protection sociale^x	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants de retour ont accès sans pénalité aux systèmes locaux et nationaux de protection sociale et il est activement remédié aux obstacles à cet accès.



	<ul style="list-style-type: none">• Des politiques (trans)nationales et multinationales et des accords bilatéraux sont en place pour permettre la transférabilité des régimes de protection sociale, notamment l'assurance maladie, le chômage et la retraite.• Les migrants de retour peuvent obtenir et conserver des documents nationaux d'identité et d'inscription à l'état civil.
C7. Accès à une aide psychosociale^{lxvi}	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants de retour ont accès à des conseils en matière de bien-être psychosocial et pour traiter les éventuels traumatismes qu'ils ont subis.• Des politiques sont en place pour identifier et orienter les migrants de retour vers une aide spécialisée en matière de santé mentale et de soutien psychosocial. Des campagnes nationales d'information et de sensibilisation sont en place pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination en mobilisant les communautés de retour et les migrants de retour eux-mêmes.
C.8 Identification et prise en compte des besoins des communautés de retour^{lxvii}	<ul style="list-style-type: none">• Le profil et les besoins des communautés de retour sont évalués et analysés.• Les communautés locales, les autorités et les parties prenantes concernées participent à la planification de la réintégration et peuvent participer à sa mise en œuvre.• Des activités de mobilisation communautaire et des mécanismes de soutien entre pairs sont en place pour faciliter la constitution ou le renforcement de réseaux communautaires entre les migrants de retour et les populations qui n'ont pas migré.• Les stratégies de développement nationales et locales, la planification des infrastructures, les prévisions budgétaires et autres décisions politiques pertinentes incluent des dispositions relatives aux migrants de retour et aux communautés d'accueil^{lxviii}.



C9. Approche de la réintégration associant l'ensemble des pouvoirs publics et l'ensemble de la société	<ul style="list-style-type: none">• Les gouvernements locaux, les partenaires sociaux, les organisations de migrants de retour et autres parties prenantes sont associés à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'aide à la réintégration (y compris ses effets sur le développement).• Des mécanismes de coordination efficaces sont en place pour coordonner les activités entre toutes les parties prenantes concernées et des systèmes d'orientation solides existent entre eux.
C10. Non-recours à la détention des immigrants	<ul style="list-style-type: none">• Les migrants de retour ne sont pas placés en détention à leur arrivée dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers vers lequel ils ont été renvoyés.• Les pays d'origine n'imposent pas aux migrants de retour des sanctions relatives à la migration irrégulière^{lxiv}.
C11. Suivi pendant la période post-retour et réintégration^{lxv}	<ul style="list-style-type: none">• Des mécanismes multidisciplinaires et indépendants sont en place pour surveiller, de manière indépendante et impartiale, les incidences du retour sur la vie des migrants et le respect de leurs droits fondamentaux à court, moyen et long termes, notamment la sécurité personnelle, l'émancipation économique, l'inclusion et la cohésion sociale et l'aide à la réintégration dont ils bénéficient^{lxvi}.• Les gouvernements locaux, les partenaires sociaux, les organisations de migrants de retour, le secteur privé et autres parties prenantes sont associés à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'aide à la réintégration (y compris ses effets sur le développement).• Des mécanismes de responsabilité sont disponibles pour signaler des atteintes en toute confidentialité et d'une manière adaptée aux besoins de l'enfant, tenant compte de l'âge et appropriée sur le plan culturel.• Des données précises et ventilées sont recueillies et utilisées, dans le plein respect du droit des migrants à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, comme base à l'évaluation et à l'adaptation des politiques existantes et à la conception de nouvelles politiques fondées sur des éléments factuels.



Notes de fin

- ⁱ Pacte mondial, objectif 1, paragraphe 17 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 12 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17 ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 16 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 14.
- ⁱⁱ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 sur le droit au respect de la vie privée (1988), paragraphe 10.
- ⁱⁱⁱ Pacte mondial, objectif 15, paragraphe 31.
- ^{iv} Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/2017/1, février 2017.
- ^v Pacte mondial, objectif 3, paragraphe 19.d).
- ^{vi} Pacte mondial, objectif 4, paragraphe 20.f).
- ^{vii} Pacte mondial, objectif 4, paragraphe 20.g).
- ^{viii} Pacte mondial, objectif 15, paragraphe 31.b) ; voir aussi Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Cartographie des lacunes et pratiques positives*, p 14.
- ^{ix} Pacte mondial, objectif 3, paragraphe 19.
- ^x Pacte mondial, objectif 3, paragraphe 19.c).
- ^{xi} Pacte mondial, objectif 12, paragraphe 28.e).
- ^{xii} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.
- ^{xiii} Pacte mondial, objectif 7, paragraphe 23.g).
- ^{xiv} Pacte mondial, objectif 3, paragraphe 19.d).
- ^{xv} Pacte mondial, objectif 14, paragraphe 30.
- ^{xvi} Pacte mondial, objectif 14, paragraphe 30.e).
- ^{xvii} Pacte mondial, objectif 14, paragraphe 30.f).
- ^{xviii} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.d) ; Pacte mondial, objectif 14, paragraphe 30.f).
- ^{xix} Pacte mondial, objectif 7, paragraphe 23.e).
- ^{xx} Pacte mondial, objectif 14, paragraphe 30.d).
- ^{xxi} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.
- ^{xxii} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.
- ^{xxiii} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.e).
- ^{xxiv} Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 1.
- ^{xxv} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.
- ^{xxvi} Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 14.
- ^{xxvii} Pacte mondial, paragraphe 15.
- ^{xxviii} « Une solution globale, sûre et durable est une solution qui, dans toute la mesure possible, répond à long terme à l'intérêt supérieur et aux besoins de protection de l'enfant et, de ce point de vue, est durable et sûre. Les mesures prises devraient viser à permettre à l'enfant de progresser vers l'âge adulte dans un environnement qui répondra à ses besoins et permettra la réalisation de ses droits, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant. » CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphe 32.j).
- ^{xxix} CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphe 33.
- ^{xxx} Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *D.D. c. Espagne*, CRC/C/80/D/4/2016, 1^{er} février 2019, paragraphe 14.4.
- ^{xxxi} CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphe 32.j).
- ^{xxxii} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.g) ; CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphe 32.k).
- ^{xxxiii} Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.g).
- ^{xxxiv} Pacte mondial, objectif 5, paragraphe 21.
- ^{xxxv} Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 6.
- ^{xxxvi} Les alternatives au retour peuvent consister en l'octroi d'un droit de séjour temporaire ou permanent dans le pays pour des raisons humanitaires, par compassion ou aux fins de protection des droits de l'homme ; la réimplantation dans un pays tiers ; la régularisation des migrants en situation irrégulière ou susceptibles de perdre leur statut régulier, ou l'octroi à ces migrants d'une autorisation spéciale de rester, y compris les jeunes qui sont récemment devenus majeurs ; et/ou l'octroi d'une protection particulière, y compris le droit de rester, aux migrants victimes de la traite ou de trafic illicite aggravé, aux victimes d'infraction (comme des violences sexistes) et aux enfants migrants aux



fins de la protection de leur intérêt supérieur, ou aux autres migrants en situation de vulnérabilité.
Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 6.

xxxvii Pacte mondial, objectif 2, paragraphe 18 ; Pacte mondial, objectif 5, paragraphe 21 ; Pacte mondial, objectif 7, paragraphe 23.

xxxviii Pacte mondial, objectif 13, paragraphe 29.

xxxix Pacte mondial, objectif 11, paragraphe 27.f)

xl Pacte mondial, objectif 9, paragraphe 25 ; Pacte mondial, objectif 10, paragraphe 26.

xli Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.b) ; Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

lii Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

liiii Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

liv Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.b) ; Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

lv Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

lvi Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

lvii Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 5.

lviii Par exemple, la définition de l'intérêt supérieur devrait tenir compte notamment de la capacité des enfants à terminer leurs examens, période ou année scolaires, à achever un traitement médical en cours ou nécessaire, à terminer une formation et à recevoir des diplômes scolaires et d'autres qualifications ou certifications d'éducation pertinentes.

lix Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.f).

l Pacte mondial, objectif 1, paragraphe 17.

li Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 7.

lii Ces garanties devraient comprendre notamment l'examen des besoins de l'enfant au cours du voyage, la formation adaptée des membres du personnel, la disponibilité des agents chargés de la protection de l'enfance et un suivi et des protocoles adéquats visant à garantir qu'il n'est pas recouru à la force ni à la contrainte et que les familles ne sont pas séparées en violation des droits de l'enfant au cours du voyage.

liiii Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.f).

liv Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37 ; Pacte mondial, objectif 21, paragraphes 37.a) et 37.b).

lv Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.b).

lvi Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.b).

lvii Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.g).

lviii Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.h).

lix Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.h).

lx Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.h).

lxi Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.h).

lxii Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.i).

lxiii Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.i).

lxiv Pacte mondial, objectif 11, paragraphe 27.f)

lxv Pacte mondial, objectif 21, paragraphe 37.f).

lxvi Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Document de position*, paragraphe 13.